

MAIRIE DE FAY-SUR-LIGNON
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 septembre 2018

**L'an deux mil dix-huit, le jeudi 13 septembre à 20 heures,
 Le Conseil Municipal de la commune de FAY-SUR-LIGNON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHORLIET Christian.**

Présents :

CHORLIET Christian,
 AUBRY Alexandre,
 DOLMAZON Emmanuel,
 FAURE Jean,

FAURE Michel,
 MAS-MOYSAN Coralie,
 ROCHETTE Elodie

Absents et excusés : BONNET J., BREUIL S., DEMARS J-P., FAYOLLE C.

Pouvoirs : DEMARS Jean-Paul donne pouvoir à ROCHETTE Elodie

Secrétaire de séance élu : AUBRY Alexandre

**Objet : Refus du déclassement des compteurs d'électricité existants
 et de leur élimination**

Le Maire expose :

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;
- Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;
- Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;
- Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'empêche pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;
- Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;
- Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;
- Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;
- Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;
- Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;



Le conseil, après en avoir délibéré décide de :

- Refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil municipal.
- Refuser l'installation des compteurs Linky dans les bâtiments publics communaux.

Fait et délibéré les an, mois, jour et heure ci-dessus indiqués.

COPIE CONFORME AU REGISTRE

Au registre sont les signatures

Le Maire,
Christian CHORLIET



Certifié exécutoire par envoi à la Préfecture le 18/09/2018 et publication du même jour

Le Maire,
Christian CHORLIET

